

**Publications des départements et d'autres administrations  
de la Confédération**

---

**CIRCULAIRE**

du

**Tribunal fédéral aux autorités supérieures de surveillance,  
pour elles-mêmes et à destination des autorités inférieures  
et des offices de poursuite**

(Du 11 décembre 1959)

**Tenue du fichier remplaçant le registre des poursuites  
Deuxième supplément à la circulaire n° 31**

---

Messieurs,

Une autorité cantonale de surveillance a transmis au Tribunal fédéral, en le priant de l'accueillir favorablement, une requête d'un office de poursuites qui nous amène à compléter, dans un sens restrictif, les prescriptions sur la tenue du fichier remplaçant le registre des poursuites (II, chiffres 1 à 9 de la circulaire n° 31 du 12 juillet 1949). Il s'agit de la conservation des réquisitions de poursuite. En règle générale, elle doit durer cinq ans (art. 4 de l'ordonnance du 14 mars 1938 sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites). Toutefois, si l'on remplace le registre des poursuites par un fichier, les réquisitions de poursuite doivent être traitées comme parties intégrantes du fichier (chiffre 7 des prescriptions précitées) et conservées, dès lors, comme le registre des poursuites, pendant trente ans (art. 2 de l'ordonnance). La requête qui nous est parvenue indique les inconvénients d'un si long délai: utilisation de vastes locaux lorsque le nombre des réquisitions de poursuite s'élève — c'est le cas dans maints offices — à des dizaines de milliers par an; acquisition du mobilier et des classeurs nécessaires. On y fait en outre remarquer qu'il est superflu de conserver les réquisitions de poursuite au-delà de cinq ans, car, passé ce délai, on ne les consulte plus guère.

Nous approuvons en principe cette manière de voir. Le rôle spécial attribué aux réquisitions de poursuite dans le système du fichier (chiffres 5 à 7 des prescriptions précitées) importe surtout au cours de la poursuite. Le risque de perte ou de détérioration des fiches n'existe presque plus cinq

ans après la fin de la poursuite. On peut donc raisonnablement renoncer, même dans le système du fichier, à conserver plus longtemps les réquisitions de poursuite, à titre de source supplémentaire de renseignements.

Cette renonciation cependant n'est possible que s'il existe, tant qu'on doit conserver le registre des poursuites — et donc aussi les fiches —, un registre des personnes, à tout le moins des débiteurs (art. 28 et 32 de l'ordonnance n° 1 pour l'exécution de la LP, du 18 décembre 1891); un tel registre est indispensable, notamment, pour l'utilisation des archives. Si l'on tient un fichier, on choisit (II, chiffre 7 des prescriptions précitées) de classer d'emblée les fiches d'après le nom des débiteurs, ou d'ajouter un registre spécial des personnes — pour la confection duquel on peut utiliser les réquisitions de poursuite. On ne saurait dans ce dernier cas, supprimer les réquisitions de poursuite, après écoulement du délai de cinq ans dès la fin de la poursuite, que si les fiches elles-mêmes sont désormais classées d'après le nom des débiteurs ou si l'on tient d'abord à jour un registre spécial des personnes.

En conséquence, nous complétons les prescriptions de la circulaire n° 31 (ch. 1 à 9) par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il n'est pas nécessaire de conserver les réquisitions de poursuite plus de cinq ans après la fin de la poursuite si les fiches sont elles-mêmes conservées selon un classement d'après le nom des débiteurs ou s'il existe, en cas de classement d'après le numéro de la poursuite, des registres spéciaux des personnes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Lausanne, le 11 décembre 1959.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

*Le président,*

**Pometta**

*Le greffier,*

**Heiz**

12887

## Mouvement diplomatique à Berne

du 22 au 29 décembre 1959

*Philippines* : M. Silvestre M. Pascual, attaché, a pris possession de son poste.

*Union Soviétique* : M. Boris P. Kouznetsov, attaché, a quitté la Suisse pour prendre d'autres fonctions.

12934

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1960
Date	
Data	
Seite	18-19
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 664

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.